

Séance du 27 mars 2014

Présents: R. CAPPE, Bourgmestre-Président
T. CHAPPELLE, R.MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS
B. ALLARD, G.JANQUART, O.NYSSSEN, G.HERBINT, L.FRERE
G. CHARLOT, B. RADART, D.MALOTAUX, V. MARCHAL,
P. SOUTMANS, L. BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, Conseillers

Excusés: G.JANQUART, D.MALOTAUX, V.MARCHAL

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 4 points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

- 14 Mise en vente du bureau de poste** : Repris dans le plan d'ancrage du logement, ce bâtiment devait être acquis par la Commune or il est actuellement en vente. Quelle est finalement la décision du Collège à cet égard ?
- 15 Modalités locales d'organisation des élections du 25 mai** : Quelles sont les mesures prises par le Collège pour :
- La **publicité** électorale : placement de panneaux publics supplémentaires
 - Le **déplacement** des moins valides pour remplir le droit électoral par la Commune ou le Cpas.
- 16 Impact de l'exclusion des chômeurs sur le CPAS** : la FGTB a calculé que La Bruyère subirait 27 exclusions de chômeurs renvoyés dès lors à charge du CPAS. Comment le CPAS va-t-il faire face à cet afflux important pour La Bruyère qui doublerait le nombre actuel de Revenus d'Intégration et que le budget du CPAS n'a pas intégré cette nouvelle donne ? Que prévoit le Collège, au-delà de relayer la motion votée par le CPAS de La Bruyère pour demander au fédéral de relever le niveau de subsidiation du DIS, et donc une prise en charge plus importante de la part fédérale ?
- 17 Suivi** : quelles sont actuellement les suites données par le Collège aux questions antérieurement évoquées au Conseil :
- Dossiers environnementaux** : Le 3 novembre 2013 via un courrier envoyé au Collège (articles 76 et 77 du ROI) dénonçant quatre sites locaux gravement pollués et pour lequel aucune réponse ne nous est parvenue malgré plusieurs rappels ?
 - Adhésion de La Bruyère à la proposition FLEXI - TEC (question du 30 janvier)**

1. Procès-verbal de la séance du 27 février 2014: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 27 février est adopté à

2. Patrimoine communal: Crèche d'Emines: Convention d'occupation: Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 29 janvier 2014 mettant fin à la convention de bail conclue le 26 janvier 2009 pour l'accueil de la petite enfance entre l'Administration communale de La Bruyère et Madame Anne-Sophie Thirionet, relativement à la parcelle localisée rue de Rhisnes, 20 à 5080 Emines et cadastrée section B, n°376W2 ;

Attendu qu'un accord a été trouvé avec l'ASBL IMAJE afin que le service puisse être assuré par le personnel de cette intercommunale pendant une période transitoire courant du 18 janvier 2014 au 1er avril 2014 ;

Attendu que Mesdames Morgan Jadot et Geneviève Delvoye se sont portées candidates pour poursuivre une activité d'accueil de la petite enfance dans les locaux susmentionnés au delà de cette dernière date ;

Attendu qu'un nouveau contrat de bail doit dès lors être signé entre l'Administration communale et les intéressées afin de leur permettre d'exercer leur activité d'accueil de la petite enfance dans lesdits locaux ;

Vu le projet de document ci-joint ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la convention de bail ci-jointe concernant la location des locaux sis rue de Rhisnes, 20 à 5080 Emines et cadastrés section B, n°376W2 à Mesdames Morgan Jadot et Geneviève Delvoye afin de leur permettre d'exercer leur activité d'accueil de la petite enfance.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignées :

- Mademoiselle Jadot Morgan née à Ottignies le 23/08/1989 reprise au registre national sous le numéro 89.08.23-282.80 domiciliée rue de la Taillette, 5 à 5081 Saint-Denis ;
 - Madame Delvoye Geneviève née à Ottignies le 27/05/1979 reprise au registre national sous le numéro 79.05.27-158.47 domiciliée rue Thomas, 18 à 1435 Corbais ;
- Dénommées "le Preneur"

Et

La commune de La Bruyère

représentée par :

- Monsieur Robert Cappe : Bourgmestre
- Monsieur Yves Groignet : Directeur général

Dénommée « le bailleur »

Conformément à la délibération du Conseil Communal en date du 27 mars 2014 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. - OBJET

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, le module sis sur la parcelle localisée rue de Rhisnes, 20 à 5080 Emines et cadastrée section B n°376w2.

Le local en question est situé à l'arrière du bâtiment principal dans la cour de récréation.

ART. 2. - DUREE

§1^{er}. Ce bail est consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 1^{er} avril 2014.

Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail moyennant un envoi par lettre recommandée 12 mois avant la fin du bail afin de signaler une rupture de ce dernier.

A défaut, au terme du bail, une tacite reconduction est d'application, sans pouvoir excéder une durée totale de 27 ans.

§2. Pendant toute la durée du bail, chacune des parties pourra également y mettre fin anticipativement moyennant un congé motivé notifié par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la lettre de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Si la résiliation anticipée est initiée par le bailleur en dehors de toute faute du preneur, le preneur pourra exiger du bailleur qu'un bien semblable soit mis à sa disposition à des conditions comparables à la présente convention.

ART. 3. - PAIEMENT DU LOYER ET CHARGES

§1^{er}. Le loyer mensuel est payable par anticipation avant le 10^{ème} jour de chaque mois.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE79 0910 0053 3933 ouvert au nom de l'Administration communale auprès de Belfius Banque.

S'il n'est pas payé à temps, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Des retards répétés quant au paiement du loyer pourront entraîner la résiliation du bail aux torts du preneur.

§2. Il est fixé à 366 euros et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la présente convention, qualifié ci-après d'indice départ.

Ce montant comprend les charges d'eau et d'électricité.

§3. Chaque année, le 1^{er} avril, et donc pour la première fois en 2015, le loyer sera revu automatiquement et sans aucune mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Nouveau loyer = (loyer de base x nouvel indice) : indice de départ

Le loyer de base est celui qui figure au §2 du présent article.

Le résultat de cette formule est arrondi le cas échéant à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation viendrait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront déterminés par les services ministériels compétents.

§4. Tous les impôts et les taxes quelconques mis ou à mettre sur le lieu loué, par l'Etat, la

Province ou par toute autre Autorité publique, seront supportés par le bailleur.

ART. 4. - DESTINATION DES LIEUX

Le local loué sera exclusivement destiné à l'accueil de la petite enfance.

Cette affectation ne pourra être modifiée en cours de bail qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur. Aucun logement ne pourra y être installé.

Le preneur s'engage à exploiter lui-même le bien loué et il s'interdit toute sous-location.

ART. 5. – OBLIGATIONS DU PRENEUR

§1^{er}. Il appartient au preneur de prendre toutes dispositions utiles aux fins d'assurer dans les lieux loués le respect des normes usuelles de l'exercice de la profession d'accueil de la petite enfance (tant en ce qui concerne la conformité de l'exercice de la profession avec les règles édictées par l'ONE qu'au niveau de l'hygiène, de la sécurité du matériel utilisé, ...) ainsi que la sécurité, entendue au sens le plus large, de l'immeuble et des personnes qui y séjournent.

Le preneur veille à tout moment au bon ordre et à la bonne tenue du bien loué, au bon comportement de ses membres et des utilisateurs.

§2. Le preneur s'engage à occuper le bien en "bon père de famille", à le maintenir en parfait état d'entretien pendant toute la durée du bail de sorte qu'il effectuera tous les travaux de réparation et d'entretien inhérent à l'occupation normale du bien loué.

§3. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de tout accident ou détérioration qui surviendrait à l'immeuble et dont il aurait connaissance.

Il signalera également immédiatement au bailleur, par lettre recommandée, les dégâts dont la réparation incombe à ce dernier.

§4. A défaut pour le preneur d'exécuter les obligations résultant pour lui du contenu de présent article, le bailleur aura le droit de faire réaliser les travaux nécessaires pour assurer le maintien et la remise en bon état du lieu loué et d'en poursuivre le recouvrement à charge du preneur, le tout aux risques et périls de ce dernier et sans préjudice de tout autre droit et recours du bailleur.

ART. 6. – ASSURANCES

Le bailleur assurera le bien loué contre les risques d'incendie.

Le preneur assurera quant à lui le contenu du lieu loué contres les risques d'incendie.

Le preneur couvrira également sa responsabilité civile et celle de ses collaborateurs(trices) en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre des activités développées dans le local mis à disposition.

Il produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des lieux et chaque année, une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le bailleur de toute suspension ou résiliation du contrat.

ART. 7. – MODIFICATION DU BIEN LOUE

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux loués (embellissements, transformations, améliorations) sans y être autorisé par écrit par le bailleur. Les travaux de décoration largement considérés ne sont pas des modifications ou des transformations.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cette acceptation, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux d'embellissements, d'améliorations ou de transformations réalisés sans l'accord écrit du bailleur notamment en ce qui concerne les peintures des murs et des plafonds.

ART. 8. ETAT DES LIEUX

Le bien objet du présent bail est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné.

Il reconnaît que le bien répond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

A l'expiration du bail, il devra le laisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux réalisé contradictoirement.

Sauf convention contraire, le constat de l'état de sortie sera établi également contradictoirement dès que le preneur aura entièrement libéré le local loué.

ART. 9. DROIT DE VISITE ET DROIT D'OCCUPATION

§1^{er}. Le bailleur aura le droit de visiter les lieux loués deux fois par an après en avoir averti au préalable le preneur et pris accord avec lui sur la date de ladite visite.

§2. Le preneur s'engage à mettre le local à disposition de l'Administration communale moyennant une demande notifiée par écrit par cette dernière au moins 1 mois à l'avance. Cette occupation sera gratuite mais ne pourra en aucun cas porter préjudice au calendrier des activités arrêtées par le preneur.

ART. 10. - GARANTIE

Aucune garantie locative n'est exigée par le bailleur.

ART. 11. – SUBSIDES DU BAILLEUR

Aussi longtemps que le preneur exercera effectivement son activité d'accueil de la petite enfance dans le lieu loué ci-dessus mentionné, il bénéficiera d'une aide financière mensuelle du bailleur calculée à hauteur de 5 euros indexés pour chaque jour de présence dans sa structure de tout enfant de 0 à 3 ans domicilié sur le territoire de La Bruyère.

En cas de déménagement d'un enfant vers ou en dehors de La Bruyère au cours du mois, il est convenu que l'aide financière sera néanmoins versée pour le mois entamé.

ART. 12. - MANQUEMENTS

En cas de manquement grave de l'une des parties aux obligations contractuelles, l'autre partie aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée et respect d'un délai de huit jours francs à la date du dépôt de cette lettre à la poste, de résilier la présente convention avec effet dans les 15 jours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Pour les cas non prévus au présent bail, les parties s'en réfèrent expressément à la loi, aux règlements et autres usages locaux dans cet ordre.

ART.13. – ENREGISTREMENT

Le preneur s'engage à faire procéder à l'enregistrement à ses frais du présent bail dans le mois de sa conclusion.

ART. 14. - APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

ART. 15. - LITIGES

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait à **La Bruyère** le**2014** en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un et le troisième réservé à l'Administration de l'Enregistrement.

(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Le Bailleur,

La Commune de La Bruyère représentée par :

Monsieur le Bourgmestre Robert Cappe

Monsieur le Directeur général Yves Groignet

Le Preneur,

Madame Morgan Jadot

Madame Geneviève Delvoye

Convention de bail concernant les locaux de la crèche d'Emines: Mmes Morgan JADOT et Geneviève DELVOYE

3. Patrimoine communal : Modalités de location d'une salle des fêtes:Section de Saint-Denis: Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est propriétaire d'une salle des fêtes, dénommée «La Ruche», située à Saint-Denis, place Albert 1^{er}, 16;

Attendu que la gestion locative est assurée par l'Administration communale suite à la démission récente du gestionnaire bénévole, Monsieur Joseph Jaumotte, et en l'absence de repreneur;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 27 janvier 2014 envisageant une nouvelle tarification de location;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 12 mars 2014 fixant les conditions et les modalités de location;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal,

APPROUVE par 11 voix pour (MR et PS) et 5 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

1. le projet de convention fixant les modalités de location ci-dessous:

Entre : L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA BRUYERE

Place communale, 6

5080 Rhisnes

Dénommée ci-après « le propriétaire »

Et

.....
.....
.....

Dénommé ci-après « le demandeur »,

agissant à titre de : personne privée

représentant de l'association nommée :

.....
numéro de téléphone joignable au moment de la manifestation :
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le propriétaire met à disposition du demandeur la salle communale "La Ruche" située, place Albert 1er, 16 à 5081 Saint-Denis.

La location comprend :

- ◆ *la grande salle;*
- ◆ *la petite salle;*
- ◆ *..... tables rectangulaires;*
- ◆ *..... tréteaux;*
- ◆ *..... tables rondes;*
- ◆ *..... tables hautes;*
- ◆ *..... chaises;*
- ◆ *..... chaises hautes;*
- ◆ *la vaisselle;*
- ◆ *la cuisine équipée;*
- } la consommation de gaz, chauffage, eau et électricité;*
- } le nettoyage.*

La mise à disposition de la salle et du matériel concerne la manifestation suivante :

.....
.....
prévue le

ARTICLE 2 – Mise à disposition et état des lieux

Les locaux, le matériel ainsi que les clés seront mis à la disposition du demandeur le vendredi entre 9 h.00 et 15 h.00 de la manifestation et devront être remis dans le même état pour le lundi entre 9 h.00 et 15 h.00 après ladite manifestation.

Un état des lieux et du matériel sera effectué entre les deux parties (présence obligatoire) avant et après l'occupation.

Toute personne ou comité ne pourra introduire une nouvelle demande de location si le présent contrat n'a pas été respecté.

ARTICLE 3 – Rangement et nettoyage

Tous les matériaux ou mobiliers étrangers utilisés dans la salle communale pour l'organisation d'une manifestation seront enlevés après celle-ci.

Tout matériel appartenant à la salle communale et qui aura été déplacé, sera obligatoirement remis en place dès la manifestation terminée.

Les tables et les chaises devront être nettoyées à l'eau avant le rangement et le sol devra être brossé.

Les déchets de cuisine et récipients vides provenant de la réception seront mis dans des sacs. Ces sacs, en matière plastique et fermés, seront placés dans le conteneur prévu à cet effet.

Les sacs poubelles ne sont pas fournis par le propriétaire.

Les bouteilles en verre seront déposées dans la bulle à verre se trouvant à 200 m (près du

nouveau cimetière).

ARTICLE 4 – Prix, acompte

Un acompte représentant 50 % du montant de la location sera versé par le demandeur à la signature du présent contrat sur le compte IBAN BE79 0910 0053 3933 – BIC : GKCCBEBB. La réservation sera effective à la signature du contrat et au paiement de l'acompte.

Le solde de la location sera payé à la fin de l'occupation, lors de l'état des lieux de sortie.

Le prix de la location s'élève à €.

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurance

La commune de La Bruyère couvre la salle en incendie, eau et explosion.

Le demandeur veillera à souscrire une assurance responsabilité civile pour les manifestations qu'il organise. Cette assurance doit répondre aux conditions suivantes:

- 9. la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (soupers, expositions, ...) dans les lieux loués, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers;*
- 10. la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités du chef de dommages matériels causés par un accident aux lieux occupés et à leur contenu.*

Celle-ci devra être prise pour la durée de la location.

Ainsi, dès la mise à disposition de la salle, le demandeur assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'aux installations proprement dites.

Les dégâts éventuels occasionnés à des tiers, habitations, environnement....durant la durée de la location sont également sous l'unique responsabilité du demandeur. Le demandeur s'engage donc à respecter les consignes de sécurité, tant pour la protection des personnes que du matériel.

Il souscrira, au plus tard 8 jours avant la manifestation, ledit contrat d'assurance responsabilité civile, incendie et prouvera le paiement de la souscription de cette assurance au plus tard le jour de l'état des lieux d'entrée.

Le demandeur s'engage à indemniser le propriétaire du ou des préjudices subis et de tous les dégâts consécutifs à l'utilisation de la salle, de quelque origine que ce soit, qui sont constatés lors de l'état des lieux de sortie et qui sont, en sus, à charge du demandeur.

Le propriétaire ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir pendant la durée de la location des lieux et du matériel précité.

ARTICLE 6 – Respect de toute autre norme obligatoire

Le demandeur se conformera aux législations spéciales applicables, le cas échéant, aux droits d'auteurs, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la réglementation sur le bruit, aux règlements communaux...

Le demandeur s'engage aussi à respecter scrupuleusement les dispositions de l'A.R. du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Il est aussi rappelé que par ordonnance de police du 21 décembre 1992 sur les bruits et tapages, le Bourgmestre a pris une interdiction des bals publics.

ARTICLE 7 – Sécurité

Les locaux sont conçus pour accueillir 250 personnes maximum pour la grande salle et 70 personnes maximum pour la petite salle.

Il importe de respecter les règles de sécurité habituelles des manifestations (accès, circulation, évacuation du public, accès rapide des services de secours, interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments).

ARTICLE 8

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements si des éléments extérieurs, imprévisibles et de cas de force majeure, empêchent la mise à disposition de l'infrastructure.

Dans la mesure du possible, une autre date pourra être convenue mais aucune indemnité ne sera due par le propriétaire au locataire. Les montants déjà payés seront intégralement restitués.

ARTICLE 9 – Résiliation par le demandeur

En cas de résiliation du contrat par le demandeur, l'acompte sera remboursé à l'intéressé pour autant que l'Administration communale de La Bruyère ait la possibilité de conclure un nouveau contrat pour cette date. Dans le cas contraire, l'acompte reste acquis à celle-ci.

ARTICLE 10 – Sous-location

Il est strictement interdit de sous-louer les locaux et le matériel mis à disposition par la Commune.

ARTICLE 11 - Litiges

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

2. la tarification de location précisée ci-dessous :

<i>Locations</i>	<i>Prix au 01/01/2010</i>	<i>Prix au 28/03/2014</i>
<i>Grande salle + cuisine + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>habitants de La Bruyère</i> • <i>habitants hors La Bruyère</i> 	265,00 € 265,00 €	400,00 € 500,00 €
<i>Petite salle + cuisine + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>habitants de La Bruyère</i> • <i>habitants hors La Bruyère</i> 	155,00 € 155,00 €	250,00 € 300,00 €
<i>Grande salle + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>habitants de La Bruyère</i> • <i>habitants hors La Bruyère</i> 	125,00 € 125,00 €	200,00 € 250,00 €
<i>Petite salle + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>habitants de La Bruyère</i> • <i>habitants hors La Bruyère</i> 	100,00 € 100,00 €	125,00 € 150,00 €
<i>Grande salle + cuisine + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>décès, conférence, réunion, exposition</i> 	90,00 €	150,00 €
<i>Petite salle + cuisine + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>décès, conférence, réunion, exposition</i> 	75,00 €	100,00 €
<i>Deux salles + cuisine + nettoyage + charges</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>habitants de La Bruyère</i> • <i>habitants hors La Bruyère</i> 	320,00 € 320,00 €	500,00 € 750,00 €
<i>Occupation par une société de Saint-Denis reconnue par la Commune/1 fois par an</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>grande salle + cuisine + nettoyage + charges ou</i> • <i>petite salle + cuisine + nettoyage + charges ou</i> • <i>deux salles + cuisine + nettoyage + charges</i> 	0,00 € 0,00 € 0,00 €	150,00 € 125,00 € 200,00 €
<i>Occupation par implantation scolaire/1 fois par an</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>grande salle + cuisine + nettoyage + charges ou</i> • <i>petite salle + cuisine + nettoyage + charges ou</i> • <i>deux salles + cuisine + nettoyage + charges</i> 	0,00 € 0,00 € 0,00 €	150,00 € 125,00 € 200,00 €
<i>Acompte à la réservation</i>	60,00 € (<i>petite salle</i>) 120,00 € (<i>grande</i>)	50 % du montant de la location

	salle)	
<p><u>Dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de maintenir les prix du 01/01/2010 pour les réservations de particuliers prises avant le 31 décembre 2013 et des sociétés de Saint-Denis avant le 31 janvier 2014; • de réclamer au 3 x 20 ans de Saint-Denis un montant de 250,00 €/an pour l'occupation bimensuel de la petite salle et ce à partir de l'année 2014; • de réclamer au Judo Club de Saint-Denis un montant de 150,00 €/semaine pour l'occupation de la salle lors des stages et ce à partir de l'année 2015; • d'accorder la gratuité de la petite salle à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis. 		

4. Patrimoine communal:Modalités de location d'une salle des fêtes:Section de Rhisnes:Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est propriétaire et gestionnaire d'une salle des fêtes située à Rhisnes, Place communale, à l'arrière des bâtiments de l'Administration communale ;

Vu les décisions des 11 janvier 1983 et 29 avril 2003 par lesquelles le Conseil a fixé les modalités de location de la salle susvisée ;

Attendu qu'une révision des conditions locatives se révèle nécessaire pour se conformer et s'adapter tant aux impératifs légaux et réglementaires qu'à l'évolution du marché ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 29 janvier 2014 envisageant une nouvelle tarification de location ;

Vu le projet d'acte fixant les conditions et les modalités de location de la salle des fêtes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,

APPROUVE par 11 voix pour (PS et MR) et 5 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

1. le projet de convention fixant les modalités de location de la salle communale de Rhisnes ci-après :

Entre : L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA BRUYERE

Place communale, 6

5080 Rhisnes

Dénommée ci-après « le propriétaire »

Et

.....
.....
.....

Dénoté ci-après « le demandeur »,

agissant à titre de : personne privée - représentant de l'association nommée :

.....
numéro de téléphone joignable au moment de la manifestation:
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le propriétaire met à disposition du demandeur, la salle communale de Rhisnes située, Place communale, 6 à 5080 Rhisnes.

Outre la salle proprement dite, sont également compris :

f tables

f chaises

f la cuisine équipée

f la consommation de gaz, eau et électricité (chauffage suivant décompte)

f le nettoyage.

La mise à disposition de la salle et du matériel concerne la manifestation suivante :

.....
.....
prévue le (date)
.....

ARTICLE 2 – Mise à disposition et état des lieux

Les locaux, le matériel ainsi que les clés seront mis à la disposition du demandeur la veille de la manifestation et devront être remis dans le même état au terme du premier jour ouvrable, après ladite manifestation.

Un état des lieux et du matériel sera effectué entre les deux parties (présence obligatoire) avant et après l'occupation.

Toute personne ou comité ne pourra introduire une nouvelle demande de location si le présent contrat n'a pas été respecté.

ARTICLE 3 – Rangement et nettoyage

Tous les matériaux ou mobiliers étrangers utilisés dans la salle communale pour l'organisation d'une manifestation seront enlevés après celle-ci. Voir à cet effet un plan de rangement ci-annexé.

Tout matériel appartenant à la salle communale et qui aura été déplacé, sera obligatoirement remis en place dès la manifestation terminée.

Les déchets de cuisine et récipients vides (sauf le verre, à déposer dans une bulle à verre) provenant de la réception seront déposés dans des sacs fermés et placés à l'extérieur devant la cuisine.

Les sacs poubelles ne sont pas fournis par le propriétaire.

ARTICLE 4 – Prix, acompte, caution

Un acompte à hauteur de 50 % du montant de la location sera versé par le demandeur sur le compte BE 79 0910 0053 3933 de l'Administration communale de La Bruyère.

La réservation sera effective à la signature du contrat et au paiement de l'acompte.

Le solde de la location sera payé à la fin de l'occupation, lors de l'état des lieux de sortie.

Le prix de la location s'élève à € et comprend la consommation de gaz, eau et électricité.

En cas d'utilisation de chauffage, un relevé du compteur sera effectué avant et après l'occupation. Le paiement se fera en fonction de la consommation réelle et au tarif en vigueur lors de la remise des clés.

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurance

La commune de La Bruyère couvre la salle en incendie, eau et explosion.

Le demandeur veillera à souscrire une assurance responsabilité civile pour les manifestations qu'il organise. Cette assurance doit répondre aux conditions suivantes:

- 1. la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations (soupers, expositions, ...) dans les lieux loués, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers;*
- 2. la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités du chef de dommages matériels causés par un accident aux lieux occupés et à leur contenu.*

Celle-ci devra être prise pour la durée de la location.

Ainsi, dès la mise à disposition de la salle, le demandeur assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'aux installations proprement dites.

Les dégâts éventuels occasionnés à des tiers, habitations, environnement....durant la durée de la location sont également sous l'unique responsabilité du demandeur. Le demandeur s'engage donc à respecter les consignes de sécurité, tant pour la protection des personnes que du matériel.

Il souscrira, au plus tard 8 jours avant la manifestation, ledit contrat d'assurance responsabilité civile, incendie et prouvera le paiement de la souscription de cette assurance au plus tard le jour de l'état des lieux d'entrée.

Le demandeur s'engage à indemniser le propriétaire du ou des préjudices subis et de tous les dégâts consécutifs à l'utilisation de la salle, de quelque origine que ce soit, qui sont constatés lors de l'état des lieux de sortie et qui sont, en sus, à charge du demandeur.

Le propriétaire ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir pendant la durée de la location des lieux et du matériel précités.

En cas de dégradation du matériel ou en cas de matériel manquant, le propriétaire se réserve le droit d'encaisser tout ou une partie de la caution, afin de faire face aux dépenses afférentes.

ARTICLE 6 – Respect de toute autre norme obligatoire

Le demandeur se conformera aux législations spéciales applicables, le cas échéant, aux droits d'auteurs, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la réglementation sur le bruit, aux règlements communaux...

Le demandeur s'engage aussi à respecter scrupuleusement les dispositions de l'A.R. du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Il est aussi rappelé que par ordonnance de police du 21 décembre 1992 sur les bruits et tapages, le Bourgmestre a pris une interdiction des bals publics.

ARTICLE 7 – Sécurité

Les locaux sont conçus pour accueillir entre xx et xx personnes.

Il importe de respecter les règles de sécurité habituelles des manifestations (accès, circulation, évacuation du public, accès rapide des services de secours, interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments).

ARTICLE 8

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements si des éléments extérieurs, imprévisibles et de cas de force majeure empêchent la mise à disposition de l'infrastructure.

Dans la mesure du possible, une autre date pourra être convenue mais aucune indemnité ne sera due par le propriétaire au locataire. Les montants déjà payés seront intégralement restitués.

ARTICLE 9 – Résiliation par le demandeur

En cas de résiliation du contrat par le demandeur, l'acompte sera remboursé à l'intéressé pour autant que l'Administration communale de La Bruyère ait la possibilité de conclure un nouveau contrat pour cette date. Dans le cas contraire, l'acompte reste acquis à celle-ci.

ARTICLE 10 – Sous-location

Il est strictement interdit de sous-louer les locaux et le matériel mis à disposition par la Commune.

ARTICLE 11 - Litiges

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

2. la nouvelle tarification de location de la salle communale de Rhisnes applicable à toute réservation opérée à partir du 28 mars 2014 :

<i>Locations</i>	<i>Prix au 01/05/2003</i>	<i>Prix au 28/03/2014</i>
<i>Salle + cuisine + nettoyage + charges (eau, électricité, chauffage) comprises</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>habitants de La Bruyère</i>• <i>habitants hors La Bruyère</i>	<i>200,00 € 250,00 €</i>	<i>375,00 € 475,00 €</i>
<i>Location de courte durée (décès, conférence..;) (nettoyage + charges (eau, électricité, chauffage) comprises</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>habitants de La Bruyère</i>• <i>habitants hors La Bruyère</i>	<i>15,00 € 15,00 €</i>	<i>100,00 € 150,00 €</i>
<i>Cours privé de gymnastique (chauffage compris)</i>	<i>6,20 €</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Une occupation gratuite par société de Rhisnes reconnue par la Commune ou par implantation scolaire de Rhisnes</i>	<i>20 € + consommation chauffage suivant relevé</i>	<i>125,00 € nettoyage + charges comprises</i>
<i>Acompte à la réservation</i>	<i>50,00 €</i>	<i>50 % du montant de la location</i>

5. Intercommunale BEP, BEP Environnement et BEP Expansion Economique:Augmentation de capital:Libération des fonds:Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune est affiliée aux Intercommunales BEP, BEP Environnement et BEP Expansion Economique;

Considérant que l'article 8 des statuts des Intercommunales dont question, stipule que:

« la souscription au capital A des communes, qui sont membres associées, est fixée à vingt-cinq cents par habitant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'association. Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros

supérieurs.

Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10%) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion »

Considérant que l'article 9 des statuts du BEP, du BEP Environnement et du BEP Expansion Economique précise que:

« ... en cas de souscription à une augmentation de capital A par une ou plusieurs communes membres, la Province de Namur souscrit un nombre de parts A égal à celui souscrit par ces derniers ».

Considérant le courrier reçu du BEP en date du 22 août, informant la Commune d'inscrire au budget 2014 les sommes dont elle sera redevable envers les Intercommunales BEP, BEP Environnement et BEP Expansion Economique;

Considérant que les courriers reçus du BEP en date du 27 janvier dernier invitant la Commune à procéder à la liquidation des sommes, ci-dessous, correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital des Intercommunales en application de l'article 8 des statuts:

- 106,25 € pour l'Intercommunale BEP;
- 425,00 € pour l'Intercommunale BEP Environnement;
- 4.075,00 € pour l'Intercommunale BEP Expansion Economique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De procéder à la liquidation des sommes de 106,25 €, 425,00 € et 4.075,00 € correspondant à l'augmentation des parts à souscrire au capital des Intercommunales BEP, BEP Environnement et BEP Expansion Economique en application de l'article 8 des statuts;

Article 2: De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle prévue à l'article L3131 §4, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[6.: Syndicat d'Initiative:Convention Internet:Location de la ligne téléphonique:Prise en charge du coût:Décision](#)

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-30 et L3331-4§1 et §2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les déclarations de créances adressées en date du 18 février 2014 par Monsieur J-C DUJARDIN, Trésorier du Syndicat d'Initiative de La Bruyère, demandant la prise en charge par l'Administration communale pour l'année 2013, de la location de la ligne

Belgacom qui lui permet de se connecter au réseau Internet via l'ALE;

Vu le budget ordinaire et plus précisément l'article 561/332-02;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

d'accorder au Syndicat d'Initiative de La Bruyère, le remboursement du coût de la location de la ligne dont question en 2013 et pour la durée de la présente législature, la somme étant imputée annuellement sur le budget ordinaire à l'article 561/332-02.

7. Service des finances:Provision de trésorerie:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-30;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), notamment l'article 31 § et 2;

Attendu que certaines activités récurrentes de la Commune exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC,

DECIDE à l'unanimité :

d'octroyer une provision de trésorerie de 1250,00 € à Madame Calay Caroline, employée au service des finances ;

L'utilisation de cette provision sera limitée aux cas où il sera matériellement impossible de suivre la procédure normale du circuit d'une dépense (exemples non exhaustifs : contrôles techniques, voyages scolaires lorsque toutes les dépenses ne peuvent être anticipées, frais postaux, etc)

Madame Calay tiendra un relevé chronologique des dépenses effectuées et conservera les pièces justificatives jusqu'au renflouement de la provision par le Directeur financier sur base de mandats réguliers.

8. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019:Projet:Modifications:Approbation

Le Conseil,

Vu la décision du 03 avril 2013 par laquelle le Collège Communal a décidé de répondre à l'appel à projet du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 lancé conjointement par Madame Eliane Tillieux, Ministre de la Santé et de l'Action sociale, ainsi que par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 septembre 2013 émettant un avis favorable sur le projet de Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour La Bruyère ;

Vu la décision du 31 octobre 2013 par laquelle le Conseil Communal a approuvé ledit plan sous réserve des remarques formulées par la Région wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) ;

Vu le courrier du 15 novembre 2013 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre régional des Pouvoirs locaux, informe la commune de La Bruyère que son PCS a été retenu par le Gouvernement wallon en sa séance du 14 novembre 2013 et bénéficie ainsi d'une subvention annuelle de 18.541,34€ ;

Attendu cependant que pour être définitivement validé, le PCS doit répondre pour le 15 février 2014 aux remarques formulées par la DICS transmises en annexe du courrier du 19 décembre 2013 de Monsieur le Ministre Furlan ;

Attendu que ces remarques portent sur les éléments suivants du dossier :

- le partenariat prévu est insuffisant, aucun travail en réseau n'est envisagé;
- seul le diagnostic de l'axe 4 est mené de manière complète,
- une réelle étude des attentes et besoins de la population doit être menée dans les 4 axes constituant un PCS,
- la finalité du Plan ne correspond pas à la vision et aux principes du PCS, le Plan n'a pas pour mission de "booster des actions existantes avec une note intergénérationnelle",
- la seule action présentée ne définit aucun mode opératoire concret, mais seulement une intention,
- quelques parties du formulaire semblent correctement maîtrisées mais cependant, les lacunes du dossier sont très importantes et démontrent une méconnaissance du dispositif, des synergies attendues et de la manière de concevoir une réponse concertée à une problématique identifiée.

Attendu qu'il importe de modifier le projet de PCS en tenant compte des remarques ci-avant et dans le respect de la décision du Conseil Communal en date du 31 octobre 2013;

Vu le projet modifié de PCS pour La Bruyère répondant aux remarques de la DICS ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 février 2014 émettant un avis favorable sur le projet modifié de Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le Plan de Cohésion Sociale tel que modifié;

- de charger le service jeunesse et intergénérationnel communal d'introduire le dossier auprès de la DICS.

9. Service des travaux:Acquisition d'équipements pour le personnel:Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Attendu que la plupart des travailleurs du service des travaux ne disposent plus de tous les équipements de protection individuelle et de vêtements, conformes aux normes en

vigueur et adaptés à leur activité;

Attendu que l'Administration communale souhaite remédier à cette situation par l'acquisition de nouveaux équipements de protection individuelle et de vêtements;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 12.396,69 €, soit 15.000,00 € TVAC.

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de 2014 par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé TVAC, s'élève approximativement à 15.000,00 € ayant pour objet l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements pour le personnel du service des travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/124-05 du budget ordinaire 2014 où un crédit de 14.000,00€ est inscrit. Un crédit supplémentaire de 1.000,00€ y sera ajouté par voie de modification budgétaire.

[10 Centrale d'achat du SPW-DGT2 :Achat de gasoil de chauffage et de gasoil routier:Décision](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2,4° et 15;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de gasoil routier diesel pour les véhicules du service des travaux et, de gasoil de chauffage destiné aux bâtiments communaux et à certaines églises de l'Entité;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 31 octobre 2013 décidant de lancer un marché public par procédure négociée sans publicité pour l'approvisionnement en gasoil de chauffage et industriel;

Vu la décision de l'Autorité de tutelle d'annuler le marché en cours pour non respect des prescriptions du cahier spécial des charges;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'abandonner la procédure en cours et de lancer une nouvelle procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé du nouveau marché dont il est question, s'élève approximativement à 175.206,61 € HTVA soit 212.000,00 € TVAC;

Vu le courrier du 6 février 2012 du SPW par lequel il informe la Commune qu'elle peut bénéficier de certains marchés publics de fournitures de l'Administration wallonne et de cette manière, des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mars 2012 d'approuver la convention du SPW-DGT2 pour certains marchés de fournitures (notamment les carburants) dans laquelle le SPW-DGT2 agit en tant que centrale d'achat;

Attendu que les carburants disponibles via ladite centrale d'achat, correspondent aux souhaits de la Commune;

Attendu que la Commune peut acquérir lesdits carburants au prix officiel du jour de livraison diminué d'une ristourne fixe dont les montants s'élèvent à:

- 0,1735 € TVAC (soit 0,1433 € HTVA) pour le gasoil diesel
- 0,0551 € TVAC (soit 0,0455 € HTVA) pour le gasoil de chauffage
- 0,0565 € TVAC (soit 0,0466 € HTVA) pour le gasoil extra

Attendu que, par rapport à une procédure classique, il s'avère plus avantageux d'acquérir lesdits carburants via la centrale d'achat et de faire ainsi également l'économie de toute une procédure de passation de marché public;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2014;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 février 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 18 février 2014;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera fait usage de la centrale d'achat du SPW-DGT2 au sens des articles 2,4° et 15 de la loi

du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'acquisition de carburants.

Le montant estimé, pour le gasoil de chauffage, s'élève approximativement à 111.570,24 € HTVA soit 135.000,00 € TVAC.

Le montant estimé, pour les gasoils routiers (rouge et blanc), s'élève approximativement à 63.636,36 € HTVA soit 77.000,00 € TVAC.

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

La dépense sera engagée, pour le gasoil de chauffage, aux articles de code économique .../125-03 du budget ordinaire 2014 où un crédit de 158.500,00 € TVAC est inscrit.

La dépense sera engagée, pour les gasoils routiers (rouge et blanc), aux articles de code économique .../127-03 du budget ordinaire 2014 où un crédit de 78.000 € TVAC est inscrit.

11. Patrimoine communal:Rénovation des sanitaires et de la cour de récréation d'une implantation scolaire:Section de Saint-Denis:Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, §2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis de l'égalité favorable émis par le Directeur financier en date du 11 mars 2014;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la rénovation des sanitaires et de la cour de récréation à l'école maternelle de Saint-Denis;

Vu la lettre du 22 octobre 2013 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Enseignement des Communes et des Provinces informe que le dossier repris ci-dessus figure sur la liste des projets éligibles au Programme Prioritaire des Travaux 2014, soumise à l'approbation du Gouvernement;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet la rénovation des sanitaires et de la cour de récréation à l'école maternelle de Saint-Denis;

Vu le projet, l'avis de marché et le devis estimatif établis par le bureau d'études de l'INASEP de Naninne;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 121.600,00 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 121.600,00€, ayant pour objet:

la rénovation des sanitaires et de la cour de récréation à l'école maternelle de Saint-Denis

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2:

Il sera réalisé par adjudication ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3:

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi:

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera transmis au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Infrastructure - Programme Prioritaire de Travaux – Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 Jambes pour demande de subvention.

Article 5:

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 722/723-60 (20137210) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 125.000,00€ est inscrit. Un crédit supplémentaire de 25.000,00€ y sera ajouté par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 18.000,00€ et par un subside de 132.000,00€.

[12. Ecoles communales fondamentales:Sections de Warisoulx et Saint-Denis:Fonction de Direction:Appel à candidatures:Résultat:Prise de connaissance](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs;

Vu sa décision du 27 février 2014 de lancer un appel à candidatures en vue de pourvoir au poste de Direction vacant pour les écoles de Warisoulx -Saint-Denis et d'arrêter le profil de fonction;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé par courrier individuel et accusé de réception selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007;

PREND ACTE:

de la candidature suivante :

1. Madame Anne Moreau domiciliée rue de la Station, 30 à 5080 Rhisnes et répondant aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007.

DECIDE à l'unanimité :

de convoquer la candidate précitée aux épreuves qui se dérouleront prochainement.

13. Patrimoine communal: Fourniture d'un bardage pour différents modules: Section d'Emines, de Meux et de Rhisnes: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §3 et 6 §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 3 mars 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 5 mars 2014 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de bardages pour:

- refermer l'espace entre la structure modulaire et le sol pour les nouveaux modules de Meux et d'Emines (scouts).
- remplacer les bardages actuels par des panneaux offrant une meilleure isolation thermique pour les anciens modules de la crèche et des scouts d'Emines;
- harmoniser la finition extérieure des anciens modules scouts avec ceux récemment acquis ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 14.049,58 €, soit 17.000,00 € TVAC se subdivisant comme suit:

- Lot 1: bardage métallique au montant de 11.388,42 € HTVA soit 13.780,00 € TVAC
- Lot 2: bardage souple au montant de 2.297,52 € HTVA soit 2.780,00 € TVAC
- Lot 3: menuiserie au montant de 363,63 € HTVA soit 440,00 € TVAC

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 17.000,00 €, ayant pour objet la fourniture de bardages pour les modules préfabriqués de la crèche d'Emines, de l'école de Meux et du local des scouts d'Emines et, se subdivisant comme suit:

- Lot 1: bardage métallique au montant de 11.388,42 € HTVA soit 13.780,00 € TVAC
- Lot 2: bardage souple au montant de 2.297,52 € HTVA soit 2.780,00 € TVAC
- Lot 3: menuiserie au montant de 363,63 € HTVA soit 440,00 € TVAC

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors de son lancement conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Les dépenses seront engagées aux articles:

- la crèche d'Emines: 844/724-56 (20148403) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 7.200 € TVAC est inscrit.
- le local des scouts d'Emines: 762/724-54 (20147631) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 7.500 € TVAC est inscrit.
- l'école de Meux: 722/724-52 (20147229) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 2.300 € TVAC est inscrit.

Article 6:

Les dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

.

14.

Monsieur J-M Toussaint précise tout d'abord que le CPAS a l'intention de remettre une offre mais que Bpost a l'obligation légale de procéder à l'affichage de cette vente.

Il renseigne par ailleurs que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur a été contacté en

septembre 2013 et qu'une estimation du bien de sa part est attendue pour fin mars. Il signale enfin qu'à sa connaissance, aucun autre candidat acquéreur ne s'est manifesté à ce jour et que le CPAS reste attentif à l'évolution de ce dossier.

15.

Le Bourgmestre rappelle que voici de nombreuses années, tous les partis politiques du Conseil Communal avaient marqué leur accord sur la nécessité de limiter autant que faire se peut l'affichage sur domaine public lors des campagnes électorales. La solution préconisée était de se contenter des panneaux permanents d'affichage placés sur chaque place communale.

Quant aux accès pour les personnes à mobilité réduite, il indique qu'aucune sollicitation particulière ne lui est parvenue et que diverses mesures, toujours d'actualité, avaient été prises par le passé telles notamment la spécificité d'un isoloir par bureau de vote ou l'utilisation de locaux de vote de plain-pied.

16.

Monsieur J-M Toussaint assure que tous les CPAS du royaume étaient déjà préoccupés par cette problématique bien avant que la FGTB ne publie ses chiffres sur le sujet. Il confirme que si selon ses informations, le Pouvoir fédéral interviendra dans le financement des coûts générés par les mesures dont question, cette subsidiation restera marginale et atteindra pour le CPAS de La Bruyère un montant annuel de 1400 €. Il en résultera plus que certainement un afflux de citoyen(ne)s qui solliciteront les CPAS et dont le pourcentage peut raisonnablement être estimé à 33 % des statistiques de la FGTB.

Il affirme que le Forem et les CPAS étudient ensemble sous forme d'expérience pilote, les listes des personnes susceptibles d'être concernées par une arrivée au CPAS, et insiste sur le combat actuel de la Fédération des CPAS pour un refinancement complet par le niveau fédéral.

Il informe enfin les Conseillers du fait qu'il a rencontré avec le Bourgmestre, la MIRENA et l'ALE afin de créer une plate-forme dynamique en matière de reclassement des exclu(e)s.

17.

a) Le Bourgmestre déclare avoir rencontré le Commissaire Hougardy qui a assuré que si certains dossiers n'évoluaient pas comme promis par les contrevenants concernés, ils seraient transmis au Parquet qui décidera souverainement de poursuivre ou de classer sans suite. Monsieur P.Soutmans avance l'idée que les riverains qui subissent des nuisances suite à ces infractions, déposent plainte entre les mains d'un juge d'instruction avec constitution de partie civile. Cette proposition semble totalement déraisonnable et inefficace à Monsieur T.Bouvier pour qui le pénal constitue le meilleur moyen d'enterrer un dossier.

b) Monsieur Y.Depas précise que 5 communes ont postulé pour adhérer à cette initiative et qu'elles ont bien évidemment été toutes sélectionnées puisque cette opération pouvait compter jusqu'à 12 lauréats.

Il rappelle que le processus proposé impliquait une grande débauche d'énergie pour finalement ne recueillir qu'une aide financière de 2000 € par an, et faisait par ailleurs double

emploi avec certaines initiatives existantes et plus efficaces telles " la centrale des moins mobiles".

En fin de séance publique, Monsieur P.Soutmans interroge le Collège Communal sur les mesures de sécurisation qu'il aurait adoptées suite à la réception de la pétition adressée par les riverains du Sentier Betoïn.

Le Bourgmestre répond que cette voirie ne présente aucune spécificité et que le trafic doit être dilué entre toutes les voies de circulation.

A la question de savoir pourquoi ces citoyens attendent toujours une réponse, il rétorque que cette missive n'est parvenue à l'Administration communale que le 12 mars 2014 et n'a donc pas encore été soumise au Collège.

Selon Monsieur B.Allard, l'intention à cet endroit n'a jamais consisté à créer un clos. Par ailleurs, le Bourgmestre rappelle que la rue des Closières reste la propriété privée des lotisseurs de ces parcelles.

Dans l'immédiat, les chauffeurs des cars communaux seront invités à éviter autant que faire se peut cet itinéraire tandis que le Bourgmestre sollicitera la zone de police Orneau-Mehaigne pour la recherche d'une solution.

Avant l'entame de la séance à huis-clos, le Bourgmestre informe les membres du Conseil du fait que les plans et documents de la prochaine place communale d'Emines ont été introduits auprès du Fonctionnaire délégué. Il appelle enfin tous les partis à user de leur influence auprès du Ministre régional compétent en la matière, actuel et futur, afin d'obtenir de sa part une promesse de subsidiation pour le dossier du hall omnisports.

[Monsieur G. Charlot quitte la salle du Conseil](#)